

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.696 du 2 février 2016

A. 213.103/VIII-9332

En cause : **WATTELET** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
M^e Steve GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014 par Jean-Luc WATTELET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision de récupération d'un indu de 11.810,42 euros relatif à sa mise à la pension d'office, datée du 29 janvier 2014;
- la décision au moins implicite, de date inconnue, qui procède à la mise à la pension d'office du requérant à compter du 1^{er} mai 2013 (dont seule l'annulation est sollicitée)"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 229.987 du 27 janvier 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 janvier 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e France LAMBINET, loco M^e Steve GILSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Ye FENG, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été rappelés dans l'arrêt n^o 229.987 du 27 janvier 2015, précité; qu'il y a lieu de s'y référer.

Considérant, quant à la recevabilité, que le requérant fait valoir qu'une décision de récupération d'indu et l'acte par lequel une autorité administrative retire définitivement l'emploi d'un membre de son personnel par sa mise à la pension, constituent des actes annulables par le Conseil d'État; qu'en réplique, il réitère cette argumentation en ajoutant, à propos du second acte attaqué, que dès lors que la partie adverse n'est pas son employeur, les contestations susceptibles de surgir entre eux ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 578 du Code judiciaire de sorte que le tribunal du travail n'est pas compétent pour en connaître; qu'il reproduit cette argumentation dans son dernier mémoire en précisant que "si l'administration ne dispose que d'une compétence liée s'agissant de l'appréciation de la position administrative de l'agent, il n'en va pas de même s'agissant de la décision de récupérer un éventuel indu lié à la modification de cette position administrative, décision qui, quant à elle, relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration, en manière telle que le Conseil d'État est bien compétent pour connaître d'un recours dirigé contre pareille décision"; qu'il s'en réfère à l'appréciation du Conseil d'État quant au défaut d'intérêt qu'il a à poursuivre l'annulation du second acte attaqué, déduit de la circonstance qu'il a lui-même introduit une demande de pension de retraite à partir du 1^{er} mai 2013 et qu'il perçoit bien une telle pension depuis le mois de décembre 2013;

Considérant, quant au premier objet du recours, qu'il ressort du dossier administratif que, par un courrier recommandé du 11 août 2014, la partie adverse s'est adressée en ces termes au requérant :

" En date du 29 janvier 2014, nous vous avons notifié une demande de récupération d'indu de 11.840,42 euros [lire: 11.810,42 euros] concernant la régularisation pécuniaire opérée pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2013.
Il résulte de la procédure que vous avez introduite devant le Conseil d'État que le document que vous avez reçu est entaché d'erreurs matérielles.
Aussi je vous prie de trouver, ci-jointe, la nouvelle notification d'indu";

qu'il résulte de ce courrier que le premier acte attaqué a été remplacé par cette décision du 11 août 2014, laquelle repose sur d'autres motifs exposés dans son annexe; que le requérant n'a pas sollicité l'extension de son recours à cette décision, laquelle est devenue définitive; que la requête est dès lors devenue sans objet à l'égard du premier acte attaqué;

Considérant, quant au second acte attaqué, que le requérant ne conteste pas qu'il a lui-même introduit, le 23 septembre 2013, une demande de pension de retraite à partir du 1^{er} mai 2013; qu'il ressort du dossier administratif que le service des pensions du secteur public a, le 12 novembre 2013, "réceptionné la demande de pension [du requérant] au 1^{er} mai 2013" et indiqué à cette occasion à la partie adverse qu'il "réunit les conditions prévues par les articles 85 à 92 du chapitre 1^{er} - titre 8 - de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, en vue de l'octroi de la pension du secteur public à la date précitée"; qu'il s'ensuit que le second acte attaqué, loin de causer grief au requérant, crée incontestablement des droits dans son chef à la suite de sa propre demande; qu'il ressort en outre des écrits de procédure que le recours porte non pas sur cette décision de mise à la pension à la date précitée, mais a pour objet véritable le droit du requérant à conserver les traitements qui lui ont été payés entre le 1^{er} mai 2013 et le moment où il a effectivement arrêté ses activités professionnelles; que le droit au traitement est un droit civil; qu'il en va de même de la répétition de l'indu qui relève de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire statuant au contentieux des droits subjectifs; que le recours est par conséquent irrecevable en ce qui concerne le second acte attaqué;

Considérant que la partie adverse sollicite de délaisser les dépens à la charge de la partie requérante, liquidés dans son chef à la somme de huit cent quarante euros à titre d'indemnité de procédure; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 840 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux février deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Diane DÉOM,
Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.